

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n°2013329-0009 d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sise au lieudit "le bois de la plaine" sur une superficie de 70ha 18a 16ca du territoire de la commune de St Martin la Garenne accordée à la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD.

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Energie du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France d'avril 1994,

Vu le Schéma Départemental des Carrières pour les Yvelines approuvé le 22 novembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-137 du 9 décembre 1994 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière de sables et graviers sur une superficie d'environ 39,15 ha au lieu-dit « Le Bois de la Plaine » sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-118 Ducl du 14 mai 1999 fixant des prescriptions complémentaires à la société « Compagnie des Sablières de la Seine » pour la carrière de sables et graviers exploitée au lieu-dit « Le Bois de la Plaine » sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE,

Vu la demande en date du 5 avril 2012 par laquelle Monsieur Antony RAMONI agissant en qualité de Directeur général du secteur Seine Aval de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, sollicite un renouvellement, une modification des conditions de remise en état final et l'extension de la carrière alluvionnaire (ainsi que l'exploitation de la bande des 10 mètres à l'ouest du périmètre contiguë à la carrière dite « permis 109 » de Guernes) exploitée au lieu-dit « Le Bois de la Plaine » sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-004 DUEL du 12 janvier 2006 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur une superficie d'environ 39,15 ha au lieu-dit « Le Bois de la Plaine » sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012313 du 8 novembre 2012 apportant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 06-004 DUEL du 12 janvier 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 4 mars 2013,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant du 12 avril 2013 aux observations formulées au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2013,

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 25 avril 2013,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 13 septembre 2013,

Vu les observations formulées par l'exploitant auprès de Monsieur le Préfet le 15 octobre 2013,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) formation « Carrières » émis lors de sa réunion du 1^{er} octobre 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Article I-5 : Abrogation

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

Article II-2 : Modifications

Article II-3 : Contrôles et analyses

Article II-4 : Fin d'exploitation

Article II-5 : Accidents et incidents

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

SECTION 1 : AMENAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article III-1 : Information du public

Article III-2 : Bornage

Article III-3 : Accès de la carrière

Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

Article III-5 : Déboisement et défrichement

Article III-6 : Technique de décapage

Article III-7 : Patrimoine archéologique

Article III-8 : Épaisseur d'extraction

Article III-9 : Technique d'extraction

Article III-10 : Phasage de l'exploitation

Article III-11 : Élimination des produits polluants

Article III-12 : Remise en état du site

Article III-13 : Remblayage de la carrière

SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC

Article III-14 : Interdiction d'accès

Article III-15 : Distances limites et zones de protection

SECTION 4 : PLANS

Article III-16 : Plans d'avancement de la carrière

Article III-17 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

Article IV-3 : Pollution des eaux

Article IV-4 : Pollution de l'air

Article IV-5 : Incendie et explosion

Article IV-6 : Déchets

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Article IV-8 : Transport des matériaux

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Article V-5 : Absence de garanties financières

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ECHEANCIER CONCERNANT CERTAINES PRESCRIPTIONS

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Article VII-2 : Sanctions

Article VII-3 : Information des tiers.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

Article VII-5 : Autres réglementations

Article VII-6 : Délais et voies de recours

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastré au 1/5 000 ème du périmètre de l'autorisation au lieu-dit «Le Bois de la Plaine»

Annexe 2 : Références cadastrales et territoriales

Annexe 3: Plan topographiques au 1 /5 000 ème,

Annexe 4: Plans de phasage au 1 /5 000ème,

Annexe 5: Plan de remise en état final de la carrière 1 /5 000ème

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, dont le siège social est situé 2 Avenue Du Général De Gaulle, 92140 Clamart, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter la carrière de sables et graviers sise au lieudit « Le Bois de la Plaine » sur une superficie de 70 ha 18 a 16 ca du territoire de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE dont une superficie de 43 ha 02 ha 22 ca est à exploiter.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

<i>Désignation de l'activité (ou de l'installation)</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie de 43 ha 02 a 22 ca, d'une capacité de production maximale de 600 000 tonnes par an ou 390 000 m ³ par an	2510-1°	A

A = Autorisation

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : les sections et numéros des parcelles de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE, au lieudit « Le Bois de la Plaine », sont en annexe 2 de l'autorisation préfectorale.

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5 000 ème précisant le périmètre de l'autorisation au lieudit « Le Bois de la Plaine » est joint en annexe 1 au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 13 ans après notification de l'arrêté préfectoral. Cette durée inclut la remise en état sur les deux dernières années de l'autorisation préfectorale.

- quantité totale de produits à extraire autorisée :

La quantité totale à extraire autorisée est de 2 310 000 m³, soit 3 580 000 tonnes de produits finis.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article I-5 : Abrogation

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande présenté par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-13 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 5 avril 2012, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé choisi par l'exploitant à cet effet ou soumis à approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant met en place et maintient jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état et pendant toute la durée de l'autorisation :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

En sortie de la carrière, un dispositif de lavage des roues de camions est installé, suivi d'une piste en matériaux durs et facilement nettoyables d'une longueur minimale de 20 mètres avant l'accès au réseau routier public. Cette dernière portion de piste est maintenue propre à tout moment.

Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que le plan de bornage. La transmission de ces documents vaut déclaration de mise en service au sens des articles R.514-3-1 et R.512-74 du code de l'environnement.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Déboisement et défrichement

Article III-5 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, dans la période annuelle d'octobre à janvier, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et conformément aux autorisations de défrichement obtenues par l'exploitant dans le cadre du code Forestier.

B. Décapage des terrains

Article III-6 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur moyenne inférieure à 3 mètres.

Article III-7 : Patrimoine archéologique

L'exploitant a l'obligation de déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet, de toute découverte fortuite susceptible de présenter un caractère archéologique qui pourrait être faite à l'occasion des travaux.

C - Extraction

Article III-8 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction sera de 14,5 mètres.

Aucune extraction n'est autorisée au-dessous de la cote de 10 m NGF dans la partie en renouvellement et 12 m NGF dans la partie en extension.

Article III-9 : Technique d'extraction

Dans les zones hors d'eau, l'extraction est réalisée par chargeur positionné au pied du front.

Dans les zones en eau, l'extraction s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique ou à cables, travaillant en rétro et sans rabattement de nappe.

Article III-10 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation est réalisée en 11 phases annuelles conformément au plan de phasage joint en annexe. Le réaménagement se fait de manière coordonnée à l'extraction. La phase n+3 ne pourra commencer à être décapée et extraite tant que la phase n n'est pas remise en état.

D - Remise en état

Article III-11 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-12 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, conformément au plan joint en annexe.

La remise en état est coordonnée à l'extraction.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 24 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle comporte notamment les dispositions suivantes, conformément au plan de remise en état joint au dossier de demande d'autorisation et remis en annexe :

- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers, et d'une manière générale toutes les structures non intégrées dans la remise en état des lieux,
- talutage des fronts suivant une pente inférieure à 22%,
- la surface boisée sera supérieure ou égale à la surface défrichée,
- les boisements à créer seront réalisés pour partie sur des sols avec apports de matériaux extérieurs et pour partie sur le fond de fouille,
- la création d'un espace central ouvert de type pelouse
- La moitié Est du périmètre de la demande :

Le long de la Voie Communale n°2 au Nord, la bande boisée de 20 mètres préservée lors de l'exploitation précédente sera renforcée jusqu'en bas du talus remodelé, par la plantation d'un boisement sur des sols avec apports. Ces plantations seront complétées, dans la moitié ouest par une végétation de type fruticée ce qui permettra de créer un milieu de transition avec le milieu ouvert central.

En contre bas de ce talus plusieurs mares temporaires seront créées sur les points bas. La taille des ces mares sera variable. La partie centrale, correspondant à un milieu plus ouvert permettant la transplantation de différents habitats comme notamment des pelouses.

La partie Sud correspondant au phasage de l'extension du « Bois de la Plaine » est répartie de part et d'autre du chemin rural n°22 dit des « Chauvettes ». Dans cette partie, le Sud du chemin est uniquement composé de boisement créé sur sol avec apport de matériaux inertes. La partie Nord du chemin est quant à elle composée successivement de boisements planté directement sur la craie puis de fruticées permettant là aussi de créer une zone de transition avec le milieu ouvert créé lors de l'autorisation précédente dans la partie centrale.

Une zone plus ouverte a été préservée dans cette partie permettant l'accès à une mare temporaire située en bas de talus.

- La moitié Ouest du périmètre de la demande :

La majeure partie de ce secteur reprend la remise en état déjà effectuée dans le cadre de la carrière précédente. Cette remise en état consiste au maintien d'un espace ouvert à l'emplacement de la bande transporteuse actuelle. La partie centrale est composée de plantations de boisements avec dans son extrémité Sud-Ouest un espace plus ouvert composé d'une lande déplacée dans le cadre de l'autorisation précédente.

Le Sud-Est de ce secteur correspond à la zone de transition entre l'autorisation précédente et l'extension. D'un point de vue topographique cette transition se fera par l'intermédiaire d'un léger relief boisé sur des sols avec apports.

En remontant le Chemin des « Chauvettes » en direction de la Voie Communale n°2, un espace ouvert de type fruticée a été créé permettant la création d'une fenêtre visuelle ouverte sur l'espace central. La partie sud est composée de boisements sans apport puis de boisements avec apports en remontant en direction de la limite d'autorisation.

La description des différents milieux est présentée sur la carte de remise en état.

- Partie Ouest limitrophe au secteur 3 de la carrière dite « Permis 109 Guernes ; Saint-Martin-la-Garenne » :

Ce secteur correspond à la zone de transition entre l'autorisation précédente et la carrière exploitée dans le cadre de l'autorisation du secteur 3 de la carrière dite « Permis 109 Guernes ; Saint-Martin-la-Garenne ». D'un point de vue topographique cette transition se fera par l'intermédiaire d'un léger relief boisé sur des sols avec apports.

Le niveau le plus élevé de ce merlon est situé à 22 mètres NGF.

L'extrémité Sud de ce secteur sera pour partie composée d'un espace plus ouvert de lande et pelouse créant une continuité entre l'espace de lande créé dans le cadre de l'autorisation précédente et celui prévu dans le cadre de la remise en état de la carrière dite « Permis 109 Guernes ; Saint-Martin-la-Garenne ».

- dans les zones à reboiser, modelage du fond de carrière et remblaiement selon le plan « modèle topographique et plan de l'état final » en annexe 5, à l'aide de matériaux de remblai inertes au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, avec mise en place d'un tapis filtrant pour préserver les intérêts visés à l'article L.211-I du code de l'environnement au regard de la zone humide au nord du site en contact avec la nappe affleurante,
- régalinge sélectif des terres de découverte sur les talus, le carreau de la carrière et les remblais,
- conservation d'une zone de lande et de pelouse acidophiles au sud ouest du site,
- création d'une chênaie sessiliflore ouverte et d'une chênaie mésotrophe,
- reconstitution de pelouses calcicoles,
- création d'une zone humide au Nord – Nord Est, point-bas du site réaménagé, composée de mares temporaires en fonction des variations de la piézométrie de la nappe,
- reconstitution du chemin rural n°22 dit des « Chauvettes ».

Article III-13 : Remblayage de la carrière

Article III.13.1 Exigences générales sur le remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, enrobés bitumineux etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux sont acheminés sur la carrière par transport routier ou fluvial.

Article III.13.2 Matériaux de remblai extérieur

Les matériaux d'apport extérieur ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone plane et stabilisée à une distance minimale de 5 m du bord de la fouille,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- à l'issue de cette vérification, soit l'exploitant autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre visé à l'article III.13.1,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés,

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaissent que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule, peuvent être stockés sur une aire de

dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre visé à l'article III.13.1.

Article III.13.3 Analyse des matériaux de remblais

Article III.13.3.1 Analyse des matériaux de remblais acheminés par voie routière ou fluviale

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, un contrôle semestriel des matériaux d'apport est réalisé par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article II-3 du présent arrêté. Si les arrivages de matériaux ne se font pas sur les 2 semestres ce contrôle peut se limiter à un unique contrôle réalisé sur le semestre pendant lequel des activités de remblai ont été réalisées.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement,
- réalisation d'un prélèvement aléatoire sur trois chargements de matériaux arrivant pendant une demi-journée,
- réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de remblai analysé
Arsenic	0,5
Baryum	20
Cadmium	0,04
Chrome total	0,5
Cuivre	2
Mercurure	0,01
Molybdène	0,5
Nickel	0,4
Plomb	0,5
Antimoine	0,06
Sélénium	0,1
Zinc	4
Chlorure (****)	800
Sulfate (****)	1 000 (**)
Fluorure	10
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de remblai analysé
COT (carbone organique total)	30 000 (**)

BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus. Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristique organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites ci-dessus, le chargement incriminé est recherché et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique, le cas échéant, à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident, ces conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

L'ensemble des résultats de mesure pour une année calendaire sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année suivante.

Article III.13.3.2 Analyse des matériaux de remblais à chaque phase

Un contrôle à la pelle ou par carottages est réalisé à l'issue de chaque phase de réaménagement de la carrière en plusieurs points de chaque phase (cinq sondages au minimum par phase). Pour chaque sondage, un échantillonnage des terres prélevées à différentes profondeurs (au moins 2 prélèvements par sondage) est réalisé et analysé. Les échantillons sont envoyés en laboratoire pour analyse des hydrocarbure totaux et des métaux (As, Cd, Cr Total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn). Au cas où des teneurs en hydrocarbures totaux supérieures à 50 mg/kg sont mesurées, les paramètre HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène...) et COHV (composés organiques halogénés volatiles) sont également mesurés. Un compte rendu de chacune de ces opérations est reporté sur un registre. Ce compte rendu a également vocation à être joint au dossier de cessation d'activité du site. Les zones ne recevant pas de remblais extérieurs au site ou n'ayant reçu que des matériaux provenant d'autres sites de carrières réputés indemnes de pollutions ne sont pas concernées par cette exigence.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-14 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, des clôtures doivent être disposées et maintenues en périphérie de l'ensemble du site. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part régulièrement sur la périphérie de la carrière.

Article III-15 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf en ce qui concerne la limite qui sépare l'exploitation de la présente autorisation et l'exploitation de la carrière autorisée dite « permis 109 » à Guernes-St Martin La Garenne.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-16 : Plans d'avancement de la carrière

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état (avec indication des zones reboisées),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de chaque année.

Article III-17 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, l'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan est transmis au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il fait l'objet d'une révision tous les 5 ans.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-13-2.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- une bande boisée de 10 mètres de large est conservée en extrémité Est de la carrière,
- un écran boisé de 20 mètres est maintenu le long de la voie communale n° 2 .

Ces largeurs pourront être réduites pour la réalisation d'un merlon anti-bruit.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Seul le ravitaillement des engins à chenilles est réalisé sur le site conformément aux DUP des champs captants en périmètre de protection éloignée. Ce ravitaillement est fait sur une aire étanche permettant de récupérer les produits polluants.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV - Des kits de dépollution sont présents en permanence dans tous les engins en cours d'exploitation.

V - Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé immédiatement à l'Agence Régionale de Santé et à l'inspection des installations classées.

IV-3-2 - Contrôle des effluents rejetés

L'eau de rejet du séparateur à hydrocarbures équipant l'aire de ravitaillement des engins à chenilles fait l'objet d'un contrôle de qualité, à fréquence semestrielle. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale
MEST	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les MES, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Si les résultats des analyses présentent une anomalie, l'exploitant la signale dans les 48h à l'inspection des installations classées.

Si les résultats des analyses ne présentent pas d'anomalie, l'exploitant les transmet annuellement à l'inspection des installations classées.

Une synthèse des résultats d'analyse présentant notamment l'évolution pluriannuelle de ces résultats doit être communiquée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 février de chaque année.

IV-3-3 Contrôles piézométriques

L'exploitant procède semestriellement à un contrôle de la qualité de la nappe sur 3 points de contrôle piézométrique, sur les paramètres suivants :

PH à 20°C, conductivité, DCO, BTEX totaux, Benzène, AOX, Chlorures, PCB, HAP totaux, Benzo(a)pyrène, Aluminium, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, Cyanures totaux, Hydrocarbure totaux, Fluorures, Fraction soluble, Indice phénols, COT, PCB, OHV, Sulfates, floculant de l'installation de traitement de Sandrancourt.

Le positionnement des piézomètres est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La mesure sur le floculant pourra être abandonnée si l'exploitant constate l'absence de ce paramètre après 3 analyses successives et après accord de l'inspection des installations classées.

IV-3-4 Résultats des contrôles piézométriques

Les résultats des analyses de l'eau provenant des piézomètres sont à transmettre dès réception à l'inspection des installations classées. Une synthèse des résultats d'analyse présentant notamment l'évolution pluriannuelle de ces résultats doit être communiquée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 février de chaque année.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier les pistes et les zones émettrices de poussières sont arrosées par temps sec. Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation, la zone de ravitaillement des engins à chenilles ainsi que les transformateurs électriques des bandes transportuses sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des exercices et entraînements des personnels à la manœuvre des moyens de secours sont réalisés à une fréquence minimale annuelle. Les exercices et entraînement exigés dans le cadre du présent arrêté peuvent être réalisés sur d'autres sites connexes à la carrière sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV-7-1 Bruits

NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Tout point en limite de périmètre autorisé	65 dB(A)	55 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par

les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

IV-7-2 Horaires de travail

L'exploitation du site est autorisée de 7 h 00 à 18 h 30 du Lundi au Vendredi, sauf les jours fériés.

En dehors de ces horaires, l'exploitation pourra être réalisée de manière exceptionnelle après accord de l'inspection des installations classées.

En dehors de ces horaires, les travaux exercés sur le site ne devront pas créer de nuisances sonores susceptibles de gêner le voisinage ; ces travaux peuvent consister en des travaux de nature administrative ou en des prestations techniques d'entretien des installations.

IV-7-3 – Autres sources de bruits

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier sont munis d'avertisseurs sonores de recul à fréquence mélangée à portée limitée.

IV-7-4 – Constitution d'un merlon anti-bruit

Un merlon anti-bruit est constitué à l'Est du site afin de réduire l'impact sonore. Celui-ci devra être supprimé lors de la remise en état finale.

IV-7-5 – Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les ans jusqu'à l'arrêt des travaux d'extraction et de remise en état, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées entre la carrière et le village de Saint-Martin-la-Garenne selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

IV-7-6 – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux extraits s'effectue par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement de Sandrancourt. Le transport des matériaux de remblai s'effectue soit par voie fluviale jusqu'au quai de déchargement de St Martin, puis par voie routière jusqu'à la carrière, soit uniquement par voie routière.

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant produit sous 6 mois une étude technico-économique et environnemental relative au déplacement de la portion du tapis transporteur (T9) de l'actuelle exploitation.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La présente demande d'autorisation prévoit une durée de 13 ans, illustrée par 5 plans de phasage et le plan de l'état final. L'ensemble fait l'objet d'une remise en état coordonné.

La détermination du montant des garanties financières se fait par périodes de 5 ans, ou moins si nécessaire, ce qui amène à considérer les périodes suivantes :

- Une première période de la 1ère année à la 3ème année, illustrée par le plan de phasage 1,
- Une deuxième période de la 3ème année à la 5ème année, illustrée par le plan de phasage 2,
- Une troisième période de la 5ème année à la 7ème année, illustrée par le plan de phasage 3,
- Une quatrième période de la 7ème année à la 10ème année, illustrée par le plan de phasage 4,
- Une cinquième période de la 10ème année à la 12ème année, illustrée par le plan de phasage 5,
- Une sixième période entre la 12ème année et la 13ème année correspondant à la remise en état finale du site.

Le montant des garanties financières a été défini, pour chacune des périodes quinquennales, par le calcul des différents paramètres nécessaires pour la détermination des surfaces S1, S2 et L. Le montant retenu pour la période quinquennale est le montant maximum.

- S1 correspond à l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées diminuée de la surface en chantier,
- S2 correspond à la somme de la surface totale exploitée pendant la phase et de la surface découverte illustrées sur les plans de phasage, déduite des surfaces remises en état,
- L correspond à la somme des linéaires des berges entourant la surface totale exploitée pendant la phase, diminuée des linéaires des berges des secteurs remblayés. L correspond aux berges du plan d'eau restant à la fin de la phase.

Situation (durée)	S1 en ha	S2 en ha	L en m
1 (3 ans)	7,67	17,21	0
2 (2 ans)	8,35	15,80	0
3 (2 ans)	12,30	15,35	0
4 (3 ans)	12,26	14,55	0
5 (1an)	7,90	15,76	0
Etat final (1an)	0	0	0

Le montant forfaitaire des garanties financières de remise en état des carrières est calculé selon la formule suivante issue de l'arrêté du 9 février 2004 modifié, s'appliquant aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle :

$$CR = \alpha (S1C1 + S2C2 + LC3)$$

CR montant des garanties financières pour la période considéré.

$\alpha = \text{Index} / \text{Index0} \times [(1 + \text{TVA0}) / (1 + \text{TVA})]$ avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral du 9 février 2004,
- Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5,
- TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.
- TVA0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

$\alpha = 1,105$ en référence à l'indice TP01 de septembre 2011 égal à 681,3 et à la TVA actuellement applicable de 0,196.

D'après l'article 6 du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2004, les coûts unitaires sont les suivants :

- C1: « 15 555 » €/ha
- C2: « 36 290 » €/ha pour les 5 premiers hectares; « 29 625 » €/ha pour les 5 suivants; « 22 220 » €/ha au-delà
- C3: « 17 775 » €/ha

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

Période quinquennale	Valeurs S1, S2 et J, retenues	CR en € T.T.C.
1 : situation 1	7,67, 17,21, 0	673 109
2 : situation 3	12,30, 15,35, 0	707 025
3 : situation 5	7,90, 15,76, 0	580 446

La société Lafarge Granulats Seine Nord produira un acte de cautionnement solidaire dans un délai de quelques mois après la notification de l'arrêté préfectoral

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ECHEANCIER

Documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Echéance
III-13-3-1	Analyses pratiquées sur les matériaux arrivant sur la carrière	15 février de chaque année
III-13-3-2	Analyse des matériaux de remblais à chaque phase	à l'issue de chaque phase de réaménagement
III-16	Plan de la carrière et annexes.	15 février de chaque année
III-17	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation et tous les 5 ans
IV-3-2	Contrôle piézométriques.	15 février de chaque année
IV-7-4	Contrôle des niveaux sonores.	annuelle
IV-8	Étude technico-économique et environnementale relative au déplacement d'une portion de la bande transporteuse	6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation
V-7	Suivi des garanties financières.	15 février de chaque année

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L171-6 à L171-8, L173-1 à L173-11, L541-46 et du code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de SAINT MARTIN LA GARENNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SAINT MARTIN LA GARENNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'art L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- l'art L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales,
- le code rural pour les chemins ruraux.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution, aux découvertes archéologiques fortuites, au code forestier pour ce qui concerne notamment l'arrêté de défrichement et à la protection des espèces protégées faune et flore.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le maire de St-Martin-la-Garenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 25 NOV. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Philippe CASTANET

ANNEXES

Liste des pièces jointes au présent arrêté :

- Annexe 1: Plan cadastral au 1/5 000 ème précisant le périmètre de la carrière,
- Annexe 2: Liste des parcelles cadastrales de la demande d'autorisation d'exploiter,
- Annexe 3: Plan topographiques au 1 /5 000 ème,
- Annexe 4: Plans de phasage au 1 /5 000ème,
- Annexe 5: Plan de remise en état final de la carrière 1 /5 000ème.

**Annexe 1: plan cadastral au
1/5 000 ème précisant le
périmètre de la carrière**

**Annexe 2: liste des parcelles
cadastrales de la demande
d'autorisation d'exploiter**

Commune	Secti on	Numer o	Lieu-dit	partie/ entière	surface cadastrale (m ²)	Surface de la demande d'autorisation* (m ²)	Surface à exploiter* (m ²)
Saint-Martin-la-Garenne	A	4520	Bois de la Plaine de Saint-Martin	Partie	862 775	536384	277661
Saint-Martin-la-Garenne	A	4521	Bois de la Plaine de Saint-Martin	Entière	450	450	127
Saint-Martin-la-Garenne	A	4522	Bois de la Plaine de Saint-Martin	Entière	22675	22 675	6660
Saint-Martin-la-Garenne	Chemin rural n°21 dit de Mousseaux			Partie		990	0
Saint-Martin-la-Garenne	Chemin rural n°22 dit des Chauvettes			Partie		6295	6262
Saint-Martin-la-Garenne	C	2155	Le Triangle	Partie	693 745	109302	98350
Saint-Martin-la-Garenne	C	2329	Le Triangle	Entière	45	45	0
Saint-Martin-la-Garenne	C	2328	Le Triangle	Entière	840	840	403
Saint-Martin-la-Garenne	C	2327	Le Triangle	Entière	710	710	531
Saint-Martin-la-Garenne	C	2326	Le Triangle	Entière	710	710	568
Saint-Martin-la-Garenne	C	2325	Le Triangle	Entière	650	650	538
Saint-Martin-la-Garenne	C	2321	Le Triangle	Entière	410	410	410
Saint-Martin-la-Garenne	C	2322	Le Triangle	Entière	410	410	410
Saint-Martin-la-Garenne	C	2323	Le Triangle	Entière	375	375	375
Saint-Martin-la-Garenne	C	2324	Le Triangle	Entière	440	440	157
Saint-Martin-la-Garenne	C	2320	Le Triangle	Entière	1085	1085	927
Saint-Martin-la-Garenne	C	2319	Le Triangle	Entière	380	380	326
Saint-Martin-la-Garenne	C	2318	Le Triangle	Entière	800	800	702
Saint-Martin-la-Garenne	C	2317	Le Triangle	Entière	2610	2610	2317
Saint-Martin-la-Garenne	C	2316	Le Triangle	Partie	870	863	772
Saint-Martin-la-Garenne	C	2315	Le Triangle	Partie	440	434	399
Saint-Martin-la-Garenne	C	2314	Le Triangle	Partie	540	519	434
Saint-Martin-la-Garenne	C	2313	Le Triangle	Partie	450	433	385
Saint-Martin-la-Garenne	C	2312	Le Triangle	Partie	1105	1046	943
Saint-Martin-la-Garenne	C	2311	Le Triangle	Partie	1820	1651	1483
Saint-Martin-la-Garenne	C	2310	Le Triangle	Partie	605	546	498
Saint-Martin-la-Garenne	C	2309	Le Triangle	Partie	905	801	725

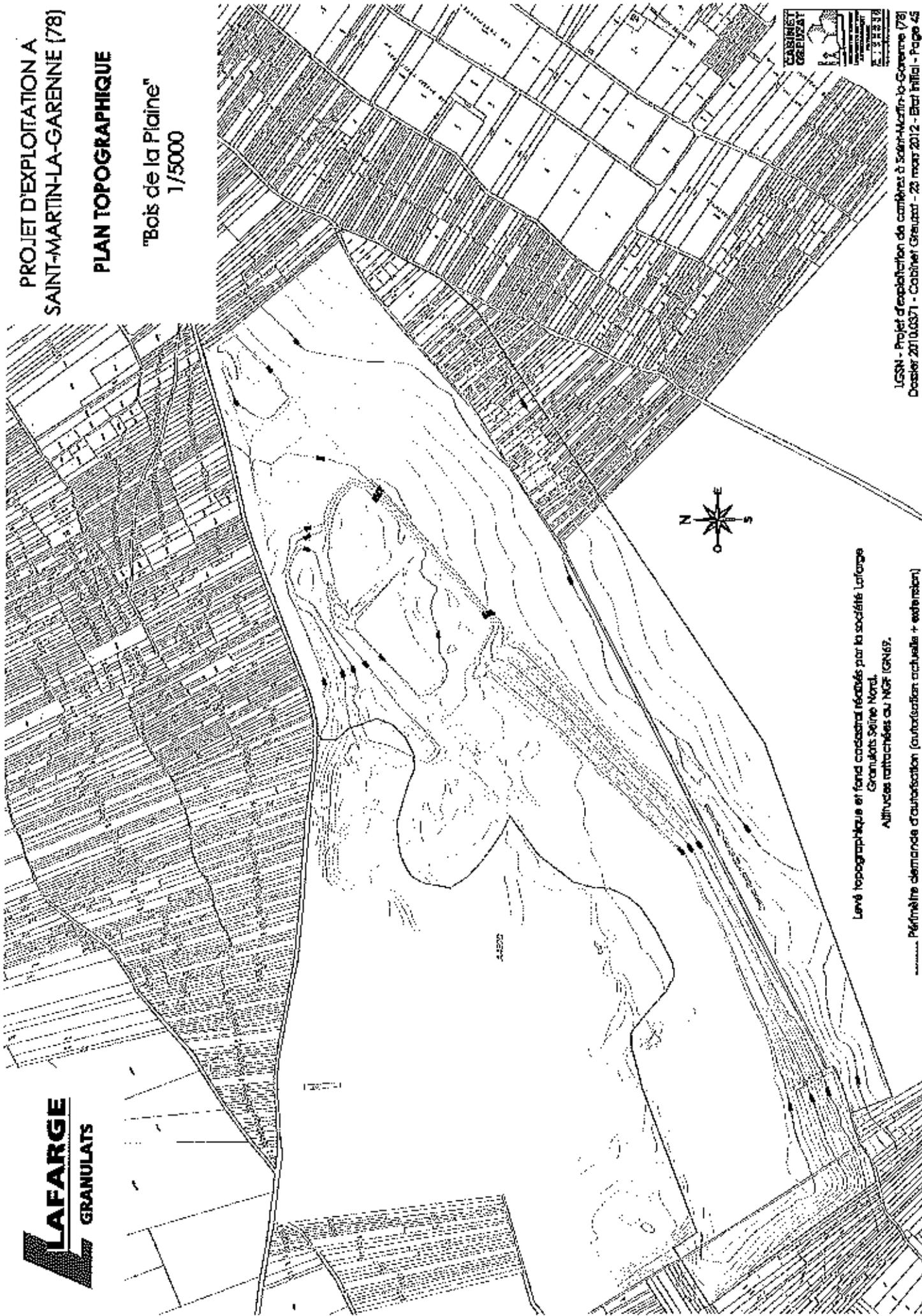
Commune	Section	Numero	Lieu-dit	partie/ entière	surface cadastrale (m ²)	Surface de la demande d'autorisation* (m ²)	Surface à exploiter* (m ²)
Garenne							
Saint-Martin-la-Garenne	C	2308	Le Triangle	Partie	385	341	310
Saint-Martin-la-Garenne	C	2307	Le Triangle	Partie	1215	1009	898
Saint-Martin-la-Garenne	C	2306	Le Triangle	Entière	185	185	185
Saint-Martin-la-Garenne	C	2305	Le Triangle	Partie	185	117	85
Saint-Martin-la-Garenne	C	2304	Le Triangle	Partie	405	330	298
Saint-Martin-la-Garenne	C	2303	Le Triangle	Partie	555	458	418
Saint-Martin-la-Garenne	C	2302	Le Triangle	Partie	320	239	210
Saint-Martin-la-Garenne	C	2301	Le Triangle	Partie	1060	799	709
Saint-Martin-la-Garenne	C	2296	Le Triangle	Entière	380	380	380
Saint-Martin-la-Garenne	C	2297	Le Triangle	Entière	195	195	177
Saint-Martin-la-Garenne	C	2300	Le Triangle	Partie	200	21	0
Saint-Martin-la-Garenne	C	2298	Le Triangle	Partie	330	284	222
Saint-Martin-la-Garenne	C	2295	Le Triangle	Partie	630	433	391
Saint-Martin-la-Garenne	C	2294	Le Triangle	Partie	805	535	478
Saint-Martin-la-Garenne	C	2293	Le Triangle	Partie	895	585	524
Saint-Martin-la-Garenne	C	2292	Le Triangle	Partie	420	259	231
Saint-Martin-la-Garenne	C	2291	Le Triangle	Partie	425	271	244
Saint-Martin-la-Garenne	C	2290	Le Triangle	Partie	470	278	248
Saint-Martin-la-Garenne	C	2289	Le Triangle	Partie	875	745	715
Saint-Martin-la-Garenne	C	2288	Le Triangle	Partie	1500	850	739
Saint-Martin-la-Garenne	C	2287	Le Triangle	Partie	475	53	0
Saint-Martin-la-Garenne	C	2286	Le Triangle	Entière	185	185	185
Saint-Martin-la-Garenne	C	2285	Le Triangle	Entière	305	305	305
Saint-Martin-la-Garenne	C	2284	Le Triangle	Entière	270	270	193
Saint-Martin-la-Garenne	C	2282	Le Triangle	Partie	325	13	0
Saint-Martin-la-Garenne	C	2281	Le Triangle	Partie	535	288	262
Saint-Martin-la-Garenne	C	2280	Le Triangle	Partie	510	283	251
Saint-Martin-la-Garenne	C	2279	Le Triangle	Partie	1100	387	305
Saint-Martin-la-Garenne	C	2278	Le Triangle	Entière	565	565	545

Commune	Section	Numero	Lieu-dit	partie/entiere	surface cadastrale (m ²)	Surface de la demande d'autorisation* (m ²)	Surface à exploiter (m ²)
Garenne							
Saint-Martin-la-Garenne	C	2277	Le Triangle	Partie	685	564	500
Saint-Martin-la-Garenne	C	2275	Le Triangle	Partie	940	516	464
Saint-Martin-la-Garenne	C	2274	Le Triangle	Partie	885	360	300
Saint-Martin-la-Garenne	C	2273	Le Triangle	Entière	410	410	410
Saint-Martin-la-Garenne	C	2272	Le Triangle	Partie	885	321	261
Saint-Martin-la-Garenne	C	2270	Le Triangle	Partie	285	206	165
Saint-Martin-la-Garenne	C	2269	Le Triangle	Partie	280	201	160
Saint-Martin-la-Garenne	C	2268	Le Triangle	Partie	1560	531	423
Saint-Martin-la-Garenne	C	2267	Le Triangle	Entière	365	365	365
Saint-Martin-la-Garenne	C	2266	Le Triangle	Entière	405	405	405
Saint-Martin-la-Garenne	C	2265	Le Triangle	Partie	1990	713	603
Saint-Martin-la-Garenne	C	2264	Le Triangle	Partie	2640	1161	927
Saint-Martin-la-Garenne	C	2263	Le Triangle	Partie	895	407	257
Saint-Martin-la-Garenne	C	2261	Le Triangle	Entière	295	295	257
Saint-Martin-la-Garenne	C	2260	Le Triangle	Partie	1590	689	439
Saint-Martin-la-Garenne	C	2259	Le Triangle	Partie	1290	810	638
Saint-Martin-la-Garenne	C	2255	Le Triangle	Partie	655	102	0
Saint-Martin-la-Garenne	C	2256	Le Triangle	Partie	455	122	0
Saint-Martin-la-Garenne	C	2258	Le Triangle	Entière	675	675	558
Saint-Martin-la-Garenne	C	2253	Le Triangle	Partie	764	97	0
Saint-Martin-la-Garenne	C	2247	Le Triangle	Entière	140	140	140
Saint-Martin-la-Garenne	C	2248	Le Triangle	Entière	585	585	415
Saint-Martin-la-Garenne	C	2251	Le Triangle	Partie	570	99	0
Saint-Martin-la-Garenne	C	2249	Le Triangle	Partie	705	74	0
Saint-Martin-la-Garenne	C	2246	Le Triangle	Entière	175	175	175
Saint-Martin-la-Garenne	C	2245	Le Triangle	Entière	200	200	200
Saint-Martin-la-Garenne	C	2244	Le Triangle	Entière	230	230	230
Saint-Martin-la-Garenne	C	2243	Le Triangle	Entière	525	525	525

Commune	Section	Numero	Lieu-dit	partie/ entière	surface cadastrale (m ²)	Surface de la demande d'autorisation* (m ²)	Surface à exploiter* (m ²)
Saint-Martin-la-Garenne	C	2242	Le Triangle	Partie	1570	267	202
Saint-Martin-la-Garenne	C	2240	Le Triangle	Partie	730	260	199
Saint-Martin-la-Garenne	C	2239	Le Triangle	Entière	560	560	560
Saint-Martin-la-Garenne	C	2238	Le Triangle	Partie	990	151	113
Saint-Martin-la-Garenne	C	2230	Le Triangle	Partie	2110	1516	1398
Saint-Martin-la-Garenne	C	2229	Le Triangle	Entière	240	240	214
Saint-Martin-la-Garenne	C	2235	Le Triangle	Partie	750	65	31
Saint-Martin-la-Garenne	C	2234	Le Triangle	Partie	430	164	122
Saint-Martin-la-Garenne	C	2231	Le Triangle	Partie	430	163	122
Saint-Martin-la-Garenne	C	2228	Le Triangle	Partie	1190	257	188
Saint-Martin-la-Garenne	C	2225	Le Triangle	Partie	320	98	68
Saint-Martin-la-Garenne	C	2224	Le Triangle	Partie	320	94	65
Saint-Martin-la-Garenne	C	2223	Le Triangle	Partie	315	91	63
Saint-Martin-la-Garenne	C	2222	Le Triangle	Partie	320	104	73
Saint-Martin-la-Garenne	C	2221	Le Triangle	Entière	810	810	702
Saint-Martin-la-Garenne	C	2209	Le Triangle	Entière	90	90	90
Saint-Martin-la-Garenne	C	2210	Le Triangle	Entière	90	90	0
Saint-Martin-la-Garenne	C	2208	Le Triangle	Entière	50	50	50
Saint-Martin-la-Garenne	C	2211	Le Triangle	Entière	120	120	120
Saint-Martin-la-Garenne	C	2220	Le Triangle	Partie	160	145	102
Saint-Martin-la-Garenne	C	2213	Le Triangle	Partie	105	37	0
Saint-Martin-la-Garenne	C	2212	Le Triangle	Entière	125	125	114
Saint-Martin-la-Garenne	C	2207	Le Triangle	Entière	95	95	95
Saint-Martin-la-Garenne	C	2206	Le Triangle	Entière	195	195	195
Saint-Martin-la-Garenne	C	2205	Le Triangle	Partie	1270	627	538
Saint-Martin-la-Garenne	C	2202	Le Triangle	Partie	1315	497	450
Saint-Martin-la-Garenne	C	2200	Le Triangle	Partie	570	306	276
Saint-Martin-la-Garenne	C	2199	Le Triangle	Partie	560	296	258
Saint-Martin-la-Garenne	C	2197	Le Triangle	Entière	675	675	669

Commune	Section	Numero	Lieu-dit	partie/ entière	surface cadastrale (m ²)	Surface de la demande d'autorisation ^a (m ²)	Surface à exploiter ^a (m ²)
Garenne Saint-Martin-la- Garenne	C	2198	Le Triangle	Partie	325	27	0
Saint-Martin-la- Garenne	C	2196	Le Triangle	Partie	375	119	84
Saint-Martin-la- Garenne	C	2192	Le Triangle	Partie	545	298	261
Saint-Martin-la- Garenne	C	2191	Le Triangle	Partie	530	259	229
Saint-Martin-la- Garenne	C	2190	Le Triangle	Partie	530	283	250
Saint-Martin-la- Garenne	C	2189	Le Triangle	Partie	1715	729	660
Saint-Martin-la- Garenne	C	2186	Le Triangle	Entière	240	240	240
Saint-Martin-la- Garenne	C	2187	Le Triangle	Partie	910	83	47
Saint-Martin-la- Garenne	C	2185	Le Triangle	Partie	1215	333	300
Saint-Martin-la- Garenne	C	2184	Le Triangle	Partie	305	214	192
Saint-Martin-la- Garenne	C	2183	Le Triangle	Partie	290	213	194
Total						701816	430222

Annexe 3: plan
topographiques au 1 /5 000
ème

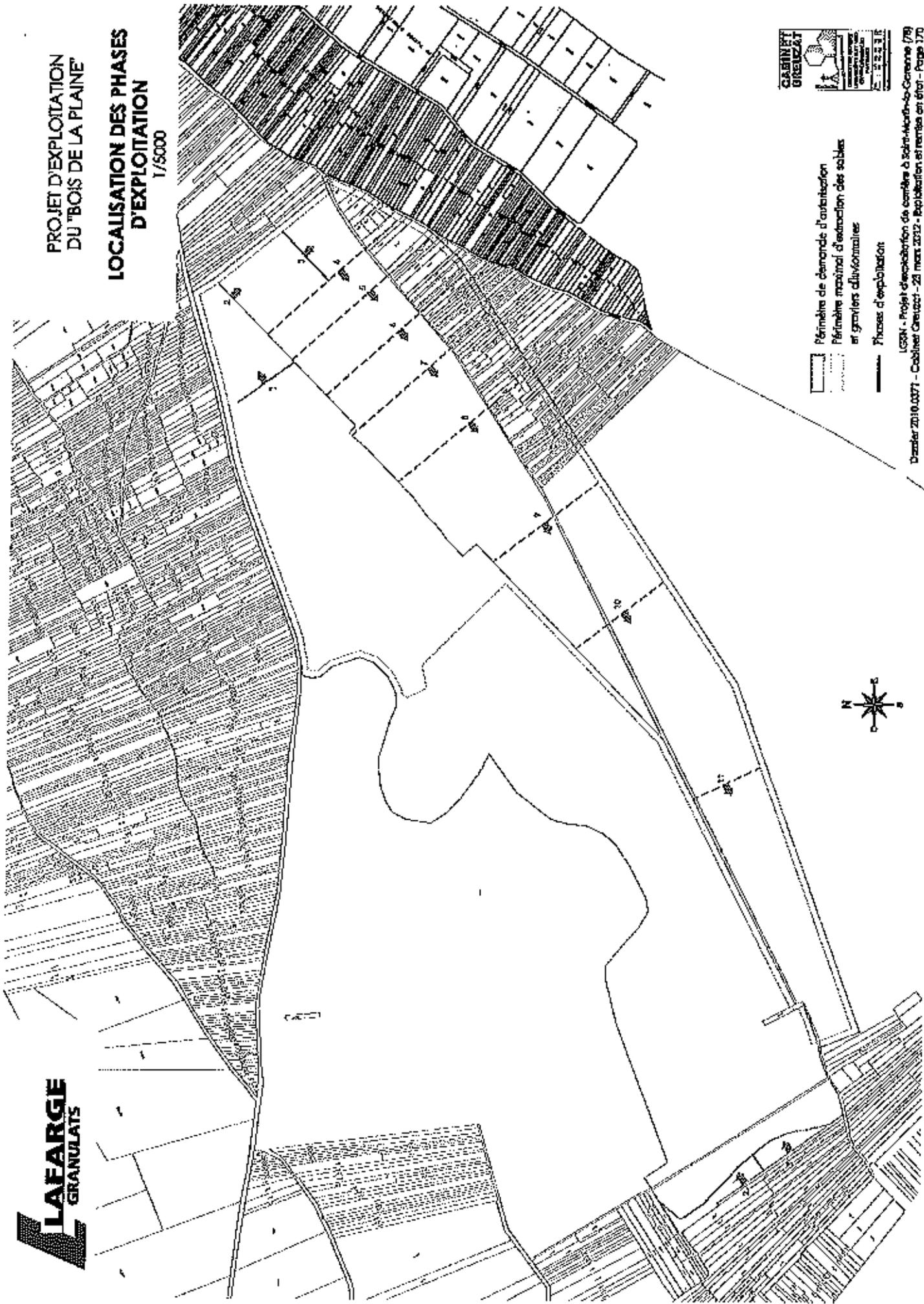


Levé topographique et fond cadastral réalisés par la société Lafarge
Granulats Seine Nord.
Activités rattachées au NGE (GR67).

..... Périmètre demande d'autorisation (autorisation actuelle + extension)

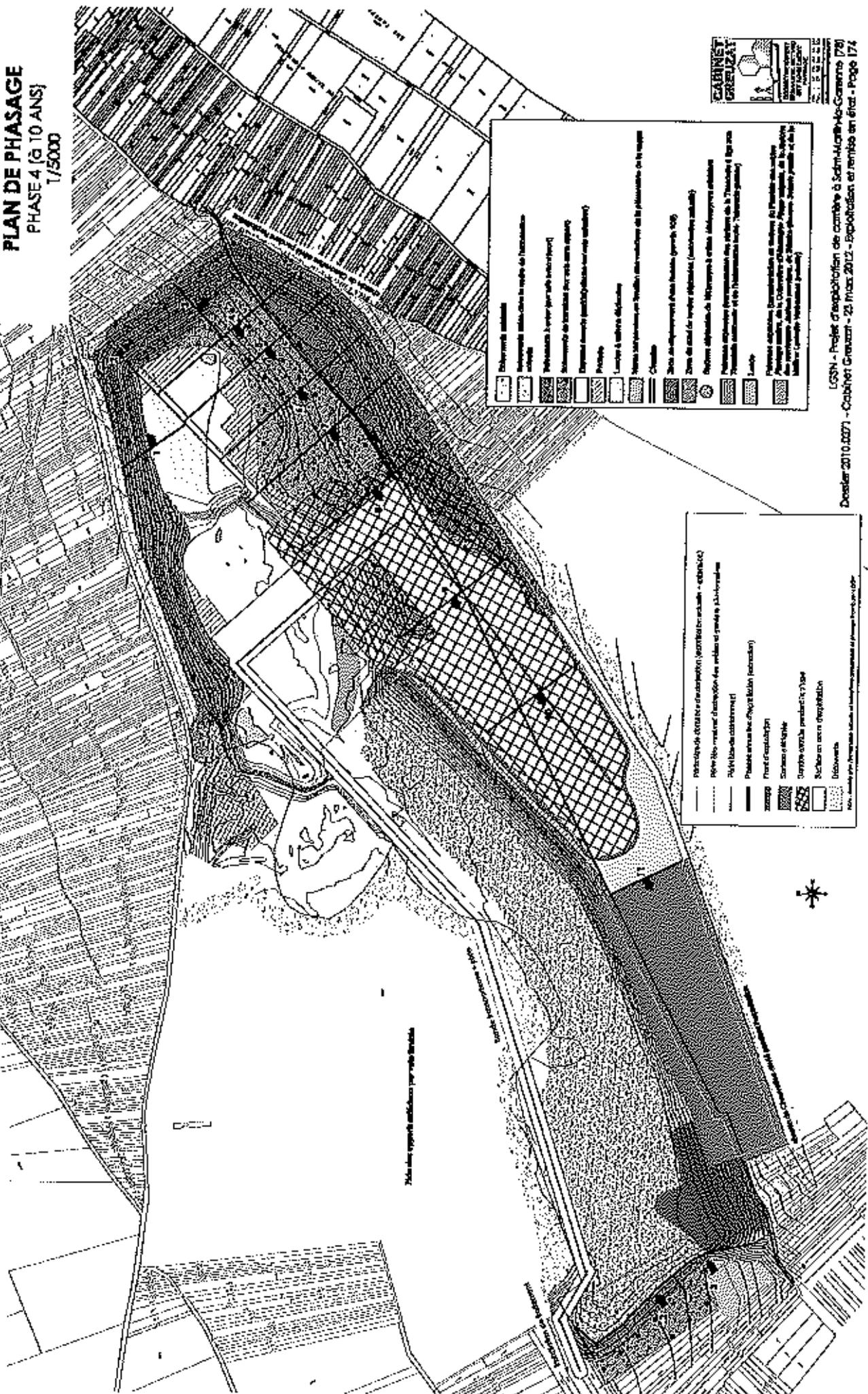
**Annexe 4: Plans de phasage au
1 /5 000ème**

LOCALISATION DES PHASES
D'EXPLOITATION
1/5000



-  Périmètre de demande d'autorisation
-  Périmètre maximal d'extraction des sables et graviers concédés
-  Phases d'exploitation





Cheminement

- Cheminement principal
- Cheminement secondaire
- Cheminement tertiaire
- Cheminement quaternaire
- Cheminement quinaire
- Cheminement sextaire
- Cheminement septaire
- Cheminement octaire
- Cheminement nonaire
- Cheminement décennaire
- Cheminement undécennaire
- Cheminement dodécennaire
- Cheminement tricennaire
- Cheminement quadricennaire
- Cheminement quinquagennaire
- Cheminement sexagennaire
- Cheminement septuagennaire
- Cheminement octogennaire
- Cheminement nonagennaire
- Cheminement centennaire

Parcelles

- Parcelles affectées à l'exploitation
- Parcelles affectées à l'abandon
- Parcelles affectées à la réserve
- Parcelles affectées à la protection
- Parcelles affectées à la régénération
- Parcelles affectées à la gestion
- Parcelles affectées à la surveillance
- Parcelles affectées à la recherche
- Parcelles affectées à la formation
- Parcelles affectées à la culture
- Parcelles affectées à la sylviculture
- Parcelles affectées à la chasse
- Parcelles affectées à la pêche
- Parcelles affectées à la cueillette
- Parcelles affectées à la cueillette traditionnelle
- Parcelles affectées à la cueillette moderne
- Parcelles affectées à la cueillette artisanale
- Parcelles affectées à la cueillette industrielle
- Parcelles affectées à la cueillette commerciale
- Parcelles affectées à la cueillette domestique
- Parcelles affectées à la cueillette familiale
- Parcelles affectées à la cueillette communautaire
- Parcelles affectées à la cueillette collective
- Parcelles affectées à la cueillette associative
- Parcelles affectées à la cueillette syndicale
- Parcelles affectées à la cueillette professionnelle
- Parcelles affectées à la cueillette universitaire
- Parcelles affectées à la cueillette scientifique
- Parcelles affectées à la cueillette culturelle
- Parcelles affectées à la cueillette artistique
- Parcelles affectées à la cueillette sportive
- Parcelles affectées à la cueillette récréative
- Parcelles affectées à la cueillette éducative
- Parcelles affectées à la cueillette thérapeutique
- Parcelles affectées à la cueillette préventive
- Parcelles affectées à la cueillette curative
- Parcelles affectées à la cueillette palliative
- Parcelles affectées à la cueillette terminale





Mise aux normes réalisées par M. B. B.

-  Terrain en friche
-  Massifs boisés classés en réserve de biosphère
-  Réserve à l'usage agricole (non irriguée)
-  Massifs de résineux (sauf ceux ayant subi un incendie)
-  Parcelles affectées à l'usage agricole (non irriguées)
-  Parcelles affectées à l'usage agricole (irriguées)
-  Lignes à haute tension
-  Lignes à basse tension
-  Zones de réhabilitation (sauf les zones de réhabilitation des zones de réhabilitation des zones de réhabilitation)
-  Zones de réhabilitation des zones de réhabilitation des zones de réhabilitation
-  Zones de réhabilitation des zones de réhabilitation des zones de réhabilitation
-  Zones de réhabilitation des zones de réhabilitation des zones de réhabilitation
-  Zones de réhabilitation des zones de réhabilitation des zones de réhabilitation
-  Zones de réhabilitation des zones de réhabilitation des zones de réhabilitation
-  Zones de réhabilitation des zones de réhabilitation des zones de réhabilitation
-  Zones de réhabilitation des zones de réhabilitation des zones de réhabilitation
-  Zones de réhabilitation des zones de réhabilitation des zones de réhabilitation
-  Zones de réhabilitation des zones de réhabilitation des zones de réhabilitation



**Annexe 5: Plan de remise en
état final de la carrière 1 /5
000ème**

